

## Arrêt

n° 68 260 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X  
agissant en qualité de tuteur  
X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011, en qualité de tuteur par X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me J. WOLSEY, avocat, et, Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En mai 2010, votre père est décédé des suites d'une maladie. Sa seconde épouse entretenait une relation avec un militaire, le lieutenant Camara. Votre grand frère était en dispute avec ce militaire. Pendant une nuit de fin juillet 2010, vous avez entendu des coups de feu et votre mère a retrouvé le cadavre de votre frère dans la rue.*

*Le 27 septembre 2010, cinq militaires ont fait irruption de nuit dans votre annexe de la maison. Vous avez reçu un coup de crosse et vous avez perdu connaissance.*

*Vos co-détenus vous ont appris que vous étiez à l'Escadron mobile de Hamdallaye. Lors du 2ème jour de détention, vous avez été malmené par le lieutenant Camara, qui vous a appris qu'il était l'auteur du décès de votre frère et qui vous a traité de sale peul. Le lendemain, l'ami et collaborateur de votre père, Amidou Bah, que vous considérez comme un oncle, vous a rendu visite. Il vous a annoncé que votre mère avait été chassée du domicile. Puis l'un des gardiens, le gendarme Barry, s'est enquis de votre minorité ; vous lui avez communiqué l'adresse d'Amidou, chez qui il s'est rendu. Pendant la nuit, ce gendarme vous a fait évader ; il vous a conduit au rond-point Bambeto, où vous avez retrouvé Amidou. Ce dernier vous a conduit chez lui, et le lendemain il vous a amené chez l'un de ses amis à Enta. Vous êtes resté là jusqu'au 20 octobre 2010, date à laquelle Amidou vous a présenté la dame qui détenait les documents de voyage jusqu'en Belgique.*

*Le 22 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, pour ce qui a trait au principal agent de persécution que vous mentionnez, le lieutenant Camara, vos déclarations sont demeurées imprécises et lacunaires. Ainsi, à la question « Qui est ce lieutenant Camara ? », vous avez uniquement répondu « Il est militaire, son ethnie est sousou ». La description que vous livrez de cette personne est elle aussi sommaire et stéréotypée ; vous ignorez où elle travaille, ce qu'elle fait au travail, quel est son âge, même « à peu près » ; vous ignorez encore comment et à quelle époque elle a rencontré la seconde épouse de votre père (p. 11).*

*De même, en ce qui concerne [K.K.], lorsqu'il est vous est demandé de parler de sa personnalité, de ses qualités et ses défauts, vous vous bornez à indiquer « Elle est malinké, et là-bas elle parlait plus avec son époux, elle ne parlait pas avec nous ». Vous répondez « non » à la question « Est-ce que des événements sont survenus dans sa famille, alors que vous viviez ensemble ? » ; vous ne savez pas si elle est jamais tombée malade ; vous ne savez pas non plus si elle a voyagé ; vous ignorez quand elle a épousé votre père (p. 12).*

*Ces propos, centrés sur un élément de la personnalité des personnes au sujet desquelles vous avez été entendues, conduisent donc à examiner votre crainte sous l'angle de votre appartenance à l'ethnie peule. Vous dites en effet que le lieutenant Camara « déteste les peuls ». Mais interrogé longuement sur les raisons de cette haine vouée par les sousous et les malinkés aux peuls, vous n'avez pas fourni d'explication reflétant un réel vécu ; vous vous limitez à renseigner le fait que ce lieutenant, « quand il arrivait à la maison », ne vous « saluait pas ». Vous dites que « sous le règne de Dadis, beaucoup de peuls ont été tués », mais lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple de ces peuls, tués parce qu'ils étaient peuls, vous répondez que vous avez « vu ça à la télé ». (p. 13-14). Vos déclarations restent vagues. Relevons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.*

*D'autre part, d'autres éléments rendent votre récit non crédible. Ainsi, au sujet de votre détention à l'Escadron mobile de Hamdallaye, vous dites avoir partagé votre cellule avec trois co-détenus. Mais, parce que vous aviez « des soucis personnels », vous ignorez tout de ces co-détenus. Vous ne connaissez pas leur nom, la raison pour laquelle ils se trouvaient là ou leur âge, à peu près (p. 13). Vous réalisez toutefois un plan cohérent de ce lieu de détention (cf. plan et p. 14). Mais à propos de l'organisation de la cellule ou de règles propre à celle-là, vous êtes dans l'ignorance (idem).*

*Les circonstances de votre évasion manquent elles aussi de crédibilité. Le gendarme Barry vous aurait parlé une seule fois, avant de vous faire quitter ce lieu de détention et de vous conduire jusqu'à votre «*

oncle » (p. 15-16). Vous ignorez pourquoi il vous a aidé, et cela notamment parce que vous ne lui avez pas demandé, ni lorsqu'il vous a fait évader, ni au rond-point Bambeto (p. 16).

Par ailleurs, l'aspect sommaire, lacunaire et stéréotypé de vos propos relatifs à l'ami de votre père, votre « oncle », [A. B.], nuit lui aussi à la crédibilité de votre récit. Vous vous limitez en effet à déclarer que votre père et lui « travaillaient ensemble », qu'il était « le meilleur ami » de votre père. Mais vous ignorez depuis quand ils travaillaient ensemble, et quel âge vous aviez quand vous l'avez vu pour la 1ère fois. Sur la « personnalité de cet homme, ses qualités, ses défauts », vous vous bornez à indiquer qu'il « est de teint brun, il est trop gentil, il a une taille moyenne ». vous ignorez s'il a fait des études, s'il est marié ; quant à des enfants, vous n'en avez pas vus ; vous ne connaissez pas son âge « à peu près », vous ne savez pas s'il voyage (p. 16-17). Parce que cet homme est un protagoniste central de votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous connaissiez si peu d'informations à son sujet.

Vous dites aussi que votre père était sympathisant de Cellou Dalein, qui a été candidat aux élections présidentielles ; mais vous ignorez la signification de l'acronyme UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Pour ce qui est des activités de votre père, en tant que sympathisant de Cellou Dalein, vous renseignez le vote, dont il faisait bénéficier ce candidat, et pour le reste vous dites être dans l'ignorance. Vous dites que votre père est devenu sympathisant lorsque Cellou Dalein a posé sa candidature pour devenir président de la République, mais vous ignorez quand cela a eu lieu, de même que vous ne vous souvenez pas en quelle année ont eu lieu les élections présidentielles (p. 6-7 et 11).

Au surplus, le CGRA relève que ni lors de la rédaction de la Fiche MENA, ni au moment où vous avez rempli la Déclaration OE, ni dans le Questionnaire CGRA, ni en audition, lorsque la composition de votre famille a été passée en revue, vous n'avez fait mention d'une soeur (documents ad hoc et pp. 5 et 7 du rapport d'audition : « As-tu des frères et soeurs qui n'ont pas le même père ou la même mère que toi ? Non. »). Or, lorsqu'il vous est fait remarquer que l'Extrait d'Acte de naissance que vous déposez renseigne le « 3ème » rang de naissance chez votre mère, vous dites que votre mère vous a annoncé qu'elle avait mis au monde une fille, mais que vous ne l'avez jamais vue et qu'elle n'est pas de même père que vous (p. 18). Ainsi, vous n'expliquez pas en quoi, vous n'en avez pas parlé plus tôt.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un Extrait d'Acte de naissance. Outre les incohérences entre vos propos et le contenu de ce document –ayant trait au 3ème rang de naissance chez votre mère- décrites ci-dessus, relevons que vous n'êtes plus en possession que d'une copie, et que le CGRA est dès lors dans l'incapacité de se prononcer sur l'authenticité dudit document. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence d'inverser le sens de la présente décision. Votre

avocate dépose également un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelons que chaque demande d'asile est examinée individuellement.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.2. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs aux déclarations imprécises et lacunaires de la partie requérante au sujet du principal agent de persécution qu'elle a désigné, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'implication et le rôle du lieutenant Camara dans le conflit familial né à la suite de la mort de son père, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil.

Ainsi, en ce qui concerne la description du principal agent de persécution, la partie requérante invoque le jeune âge du requérant au moment des faits et estime néanmoins avoir précisé « qu'il s'agissait d'un

*militaire dont le grade était lieutenant, et qu'il était d'ethnie soussou mais qu' [elle] ignore où ce dernier travaille, ce qu'il fait au travail, quel est son âge et comment et à quelle époque il a rencontré la seconde épouse de son père* ». S'agissant de la description physique qu'elle a donnée du lieutenant Camara, elle conteste la motivation de la partie défenderesse et la qualifie de « *totalemen t déplacée, voire insultante* ».

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et considère qu'il paraît peu vraisemblable que la partie requérante ne soit pas à même de fournir plus des détails sur le lieutenant Camara, alors que celui-ci constitue l'élément central de sa demande d'asile. A la lecture du rapport d'audition du 4 mai 2011, le Conseil constate que le requérant a fait plusieurs déclarations qui amènent à conclure que, malgré son jeune âge, il devait suffisamment connaître le lieutenant Camara pour pouvoir le décrire autrement que par des simples formules, à savoir qu'il « *est de teint noir ; son visage est en forme ovale ; il est grand, costaud ; il porte une tenue ; un uniforme, le bérét est rouge et la tenue est un treillis ; il porte aussi des bottes noires* ». En effet, le requérant a eu plusieurs fois l'occasion de l'observer de manière attentive et soutenue, puisque ledit lieutenant Camara « *venait [depuis fin 2009] à la maison [du requérant], et cela tout le temps* » et qu' « *après le décès de [son] père, c'est ce même militaire qui donnait des ordres à la maison* » et se disputait « *tout le temps* » avec son grand-frère. En outre, le requérant a eu plusieurs occasions de parler au lieutenant Camara lorsque, « *à chaque fois [qu'il revenait] de [son] travail situé à Madina [...] [et qu'il voyait] la présence de ce militaire à la maison [...], [il] lui [faisait] le devoir de sortir de la maison, [et que ce dernier] refusait cela [et le] menaçait* ».

De même, ce constat est encore renforcé du fait de l'inavraisemblable méconnaissance par le requérant de l'ami de son père, le dénommé [A.B.], alors que cet homme semble être l'un des principaux protagonistes de son récit dans la mesure où il déclare qu'il aurait été l'associé de son défunt père, qu'il le « *considère comme un oncle* », qu'il aurait travaillé avec lui dans le même magasin avant son arrestation et qu'il aurait organisé son évasion et sa fuite vers la Belgique.

La partie requérante fait également valoir que « *un des enjeux essentiels de [ses] problèmes dans son pays d'origine, [est] la tentative du lieutenant Camara et de [sa] marâtre de s'accaparer les biens immobiliers de [son] père [défunt]* ». Elle expose que « *dans le climat actuel de tensions inter-ethniques, [...] [les] commerçants peuls, tel [son] père, sont la cible des critiques du pouvoir en place [...] et leurs biens sont l'objet de convoitises* ».

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui, lors de l'examen de la crainte du requérant sous l'angle de son appartenance à l'ethnie peule au regard du lieutenant Camara, a estimé, à juste titre, que le requérant n'a pas fourni d'explications reflétant un réel vécu. En outre, d'une manière plus générale, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

4.6. Les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**6.** Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA